

Document:-  
**A/CN.4/SR.1509**

**Compte rendu analytique de la 1509e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1978, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tions, et qu'elle ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

31. Le Rapporteur spécial a présenté deux variantes pour l'article 41. Tout en ayant lui-même une préférence pour la variante la plus simple, qui reprend le texte de la Convention de Vienne, il ne lui a donné que le numéro II pour faire droit à l'idée, défendue par plusieurs membres de la Commission, selon laquelle les organisations internationales, de par leur nature même, appellent un traitement souvent différent du traitement réservé aux Etats.

32. La variante I, qui procède de cette idée, envisage trois cas distincts : le cas des traités entre des organisations internationales seulement et, dans le cas des traités entre des Etats et des organisations internationales, le cas où l'accord *inter se* est conclu entre des Etats seulement et celui où il est conclu entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales.

33. Dans le cas des traités conclus entre des organisations internationales seulement, le Rapporteur spécial a transposé purement et simplement la règle énoncée à l'article 41 de la Convention de Vienne pour les traités entre Etats, car il est parti de l'hypothèse que les organisations internationales, comme les Etats, sont des entités égales entre elles.

34. Dans le cas des traités entre Etats et organisations internationales où l'accord *inter se* n'intéresse que des Etats, le Rapporteur spécial a également adopté la solution retenue dans la Convention de Vienne, car le fait que des Etats soient parties à un traité auquel sont également parties des organisations internationales ne diminue pas leurs droits.

35. Dans le troisième cas, par contre, le Rapporteur spécial s'est écarté du texte de la Convention de Vienne, car il a estimé que, dans l'hypothèse d'un traité entre des Etats et des organisations internationales, on ne pouvait admettre la possibilité d'un accord *inter se* entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qu'à deux conditions : si une telle possibilité est prévue par le traité ou s'il en est ainsi convenu entre toutes les parties au traité. En proposant cette règle, il est parti du principe que, dans un accord de ce genre, la situation des organisations internationales est toujours spécifique et qu'on ne peut pas leur accorder la même liberté qu'aux Etats. En effet, bien que la Commission n'ait pas exclu cette hypothèse, il n'existe encore aucun exemple de traité général ouvert entre Etats auquel des organisations internationales puissent être admises à participer. Les traités qui existent actuellement entre Etats et organisations internationales sont des traités spécifiques très fermés, comme le traité conclu entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique et les Etats membres de cette communauté, qui a pour objet d'assurer l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans lequel les rôles respectifs des organisations internationales et des Etats

ont été soigneusement étudiés. On peut donc concevoir que, dans des traités de ce genre, la possibilité d'un accord *inter se* soit prévue dans le texte même du traité.

36. Le Rapporteur spécial fait observer qu'on retrouve dans la variante I le terme « accord » et que, par conséquent, tout ce qui a été dit à ce sujet lui est applicable.

37. La variante II reproduit textuellement l'article 41 de la Convention de Vienne. Le Rapporteur spécial pense, pour sa part, qu'on pourrait s'en contenter, car la triple barrière instituée par la Convention est déjà très stricte, et il ne voit aucune raison d'en concevoir de plus sévère pour les organisations internationales. Il n'a présenté la variante I que pour faire droit à des préoccupations légitimes.

38. M. OUCHAKOV ne voit aucune raison d'envisager les hypothèses visées aux paragraphes 1 et 3 de la variante I. Il propose, par conséquent, de supprimer ces deux paragraphes et de ne maintenir que les paragraphes 2 et 4.

*La séance est levée à 11 h 35.*

## 1509<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 29 juin 1978, à 10 h 50*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Ago, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/312 et Corr.1, A/CN.4/L.269]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

**ARTICLE 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)<sup>1</sup> [*fin*]**

1. M. RIPHAGEN note qu'au paragraphe 6 de son commentaire (A/CN.4/312 et Corr.1) le Rapporteur spécial déclare que la variante I établit en quelque sorte une présomption selon laquelle « les modifications qui touchent aux organisations internationales

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1508<sup>e</sup> séance, par. 28.

sont censées *a priori* bouleverser les équilibres conventionnels». Pour M. Riphagen, cette position ne se justifie pas, et il préfère donc la variante II du projet d'article 41.

2. Un certain parallélisme semble exister entre l'article 31 et l'article 19 *bis*<sup>2</sup>, lequel énonce, au paragraphe 2, une règle spéciale concernant la formulation de réserves par les organisations internationales. Peut-être serait-il logique d'inclure une disposition analogue dans la variante II de l'article 41.

3. La Commission ne devrait pas se montrer trop restrictive en ce qui concerne la capacité des organisations internationales de conclure des traités, et, surtout, elle ne devrait pas rendre trop difficile pour les organisations qui n'ont pas un caractère universel l'établissement de relations conventionnelles avec le monde extérieur. A ce propos, M. Riphagen fait observer que l'article 12 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>3</sup> recommande que les politiques des groupements d'Etats soient « tournées vers l'extérieur ».

4. M. JAGOTA dit que la différence fondamentale entre les deux variantes réside à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la variante I, qui prévoit que toute modification d'un traité conclu entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales requiert l'accord de toutes les parties au traité. Etant donné la capacité que les organisations internationales ont acquise de conclure des traités, cette règle est souhaitable. Elle constitue un moyen objectif de veiller à ce que l'équilibre établi par le traité ne soit pas bouleversé, qui est préférable au critère subjectif de l'incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité. Le Comité de rédaction voudra peut-être examiner la question de savoir si cette règle doit être maintenue dans la variante I ou si elle doit être introduite dans la variante II, ou encore faire l'objet d'une troisième variante.

5. Dans son commentaire de la variante I, le Rapporteur spécial a examiné deux catégories de traités : les traités entre organisations internationales et les traités entre Etats et organisations internationales. Les modifications apportées à la première catégorie de traités sont couvertes par le paragraphe 1 de la variante I et les modifications apportées à la deuxième catégorie par les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 s'appliquera lorsque deux ou plusieurs Etats parties veulent modifier le traité, et le paragraphe 3 lorsque un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales veulent le faire.

6. Cependant, aucun des paragraphes 1, 2 ou 3 n'envisage le cas où les parties à un traité entre Etats et organisations internationales désireuses de modifier le traité sont exclusivement des organisations internationales. M. Jagota propose donc que, pour combler cette lacune, une modification rédactionnelle soit apportée au paragraphe 3 de la variante I ou qu'un nouveau paragraphe soit introduit dans cette variante.

7. M. Francis dit que, au cours de la discussion qui a eu lieu à la vingt-neuvième session de la Commission sur la question des réserves à un traité conclu entre des Etats et des organisations internationales ou entre organisations internationales, il a émis l'avis que, sur le plan conventionnel, il ne fallait pas faire de distinction entre les parties, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales<sup>4</sup>. Il a toutefois été décidé de faire cette distinction, comme en témoignent les dispositions des projets d'articles 19 à 23 *bis*. M. Francis considère qu'il s'agit là d'un point important, car les articles 39 et 40 prévoient l'égalité entre les organisations internationales et les Etats aux fins de l'amendement d'un traité. C'est ainsi que toutes les parties à un traité, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, doivent consentir à son amendement. En ce qui concerne les traités multilatéraux, la modification par voie de réserve est différente de la modification par voie d'accord dans les relations entre certaines parties seulement en ce sens que la première est un acte unilatéral, qui est ensuite accepté par les autres parties au traité, tandis que la seconde est un acte qui n'intervient qu'entre les parties concernées. Toutefois, par souci d'uniformité, M. Francis accepterait que l'on s'inspire dans l'article 41 du même raisonnement que dans les articles 19 à 23 *bis*.

8. Des deux variantes, c'est la variante I qui a la préférence de M. Francis, mais celui-ci estime qu'il faudrait peut-être préciser le paragraphe 3 de manière à inclure dans cette disposition l'hypothèse envisagée au paragraphe 2. Il suggère donc que la variante I soit renvoyée au Comité de rédaction.

9. Sir Francis VALLAT dit qu'il lui est difficile d'accepter la présomption qui serait établie par la variante I, à savoir que les modifications qui touchent aux organisations internationales sont censées *a priori* bouleverser les équilibres conventionnels. Sir Francis ne voit pas pourquoi une modification intervenant entre organisations internationales devrait bouleverser l'équilibre conventionnel, ni même affecter les droits et obligations des Etats parties à ce traité. Il est tout à fait possible de prévoir dans un traité des consultations et des échanges d'informations entre les organisations ainsi que certaines procédures répondant aux vœux de ces organisations. Ainsi, une modification de procédure, même si elle est importante à l'égard des organisations internationales, ne bouleverserait pas nécessairement l'équilibre conventionnel. Il serait beaucoup plus judicieux de partir du principe que les organisations internationales n'agiront pas de manière irresponsable, et de considérer que toute question touchant la modification de l'objet ou du but du traité sera réglée de la même manière que les questions relevant du droit des traités en général.

10. Se référant à l'observation de M. Riphagen concernant l'article 19 *bis*, sir Francis Vallat indique qu'il y a à son avis une différence entre les réserves et les modifications. Une réserve est un acte unila-

<sup>2</sup> Voir 1507<sup>e</sup> séance, note 2.

<sup>3</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 179, 1448<sup>e</sup> séance, par. 2 à 4.

téral, tandis que dans le projet d'article 41 la Commission envisage la modification du traité par voie d'accord entre les parties concernées entre elles. Sir Francis Vallat est donc en faveur de la variante II, qui suit à cet égard la Convention de Vienne<sup>5</sup>, mais si cette variante était modifiée, il faudrait revoir la formulation des articles précédents.

11. M. TSURUOKA dit qu'il se ralliera à la majorité si elle opte pour la variante I, mais qu'il préfère la variante II parce qu'elle est plus souple, et que la souplesse s'impose lorsqu'un élément temporel est en jeu. En réalité, les deux variantes proposées ne diffèrent guère. La variante II contient des conditions tout de même assez strictes, et c'est aux parties à un traité multilatéral désireuses d'y apporter des modifications qu'il incombe d'établir que ces conditions sont remplies. Il n'est donc guère à craindre qu'un accord portant modification d'un traité dans les relations mutuelles de certaines parties porte atteinte aux autres parties. Dans certaines situations très particulières, il peut être nécessaire d'apporter à un traité multilatéral, comme la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, des modifications applicables aux relations entre certaines parties à ce traité seulement. Tel serait le cas, par exemple, si des membres du personnel de l'ONU devaient être envoyés dans un Etat où régnerait une situation rendant l'accomplissement de leur mission particulièrement difficile.

12. M. SUCHARITKUL exprime lui aussi sa préférence pour la variante II, qui est à la fois plus simple et plus souple que la variante I. Rien n'empêche, à son avis, d'assimiler les organisations internationales aux Etats en ce qui concerne les accords portant modification de traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement.

13. M. REUTER (Rapporteur spécial), passant en revue les points soulevés au cours du débat, indique tout d'abord que le paragraphe 3 de la variante I devrait être modifié pour couvrir l'hypothèse sur laquelle M. Jagota, puis M. Francis, ont appelé son attention. De quelque manière qu'elle soit interprétée, cette disposition ne peut conduire qu'à une contradiction ou à une omission. L'hypothèse omise est celle où une modification d'un traité multilatéral conclu entre un ou plusieurs Etats et deux ou plusieurs organisations internationales intervient entre deux organisations internationales seulement. Il est d'autant plus nécessaire de prévoir cette hypothèse qu'elle est mentionnée dans le commentaire et qu'il en existe des exemples concrets. Il arrive qu'un traité soit conclu entre plusieurs organisations internationales et un seul Etat, notamment aux fins d'apporter une assistance à cet Etat, et que deux de ces organisations désirent ensuite réaménager entre elles leur participation à cette assistance ou à son financement.

14. Quant au choix entre les variantes I et II, il peut être dicté par des considérations de principe, comme celles qui sont énoncées au paragraphe 6 du com-

mentaire de l'article à l'examen (A/CN.4/312). Il est aussi possible, tout en préférant la variante II, de soutenir qu'il vaut mieux suivre la variante I pour des raisons de logique et pour rester fidèle à des positions adoptées antérieurement. De tous les membres de la Commission qui se sont exprimés sur ce point, bon nombre se sont prononcés en faveur de la variante II, mais en faisant observer parfois qu'il faudrait quand même tenir compte des solutions adoptées pour un problème présentant de grandes similitudes avec celui de l'article 41 : le problème des réserves. L'un d'eux a suggéré de combiner le paragraphe 3 de la variante I avec la variante II. M. Francis a souligné que la solution retenue par la Commission pour les réserves devrait la lier en ce qui concerne l'article à l'examen; il a cependant noté qu'une réserve présente un caractère unilatéral tandis que la modification d'un traité a un caractère bilatéral ou multilatéral. A ce propos, le Rapporteur spécial précise que, si une réserve est bien unilatérale dans son origine, elle n'en devient pas moins conventionnelle et bilatérale, ou multilatérale, dès l'instant où elle est acceptée. Il exprime l'espoir que les membres de la Commission réfléchiront davantage à ce problème et que le Comité de rédaction cherchera à incorporer certains éléments de la variante I dans la variante II.

15. Quant à la position adoptée par M. Ouchakov (1508<sup>e</sup> séance), elle consiste à écarter la variante II, essentiellement pour des raisons de principe, et à suggérer de ne retenir que les paragraphes 2 et 4 de la variante I. Il semble que ce soit en raison de la rareté et de la singularité des traités multilatéraux conclus entre des organisations internationales seulement que M. Ouchakov propose de supprimer le paragraphe 1 de la variante I. Ce n'est donc pas une objection de principe qu'il oppose à cette disposition. A ce propos, le Rapporteur spécial tient cependant à signaler que, dans la mesure où il existe une similitude entre l'article 41 et les articles concernant les réserves, la Commission ne saurait ignorer l'existence de l'article 19, relatif à la formulation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales. Mais cette question paraît relever en définitive du Comité de rédaction.

16. C'est sans doute pour des considérations pratiques plus que pour des considérations de principe que M. Ouchakov propose la suppression du paragraphe 3 de la variante I. Dans cette disposition est introduite la condition selon laquelle des modifications ne peuvent être apportées à un traité que s'il en est ainsi convenu entre toutes les parties. M. Ouchakov semble considérer que cette condition fait double emploi avec le contenu de l'article 40, relatif à l'amendement des traités multilatéraux. Pour la procédure d'amendement prévue dans cet article, le consentement de toutes les parties est déjà nécessaire. Afin de répondre à cette objection, le Rapporteur spécial donne un exemple pratique. Il imagine un traité par lequel un groupe d'organisations internationales apporte une assistance financière à un groupe d'Etats. Une fois ce traité conclu, deux de ces

<sup>5</sup> voir 1507<sup>e</sup> séance, note 1.

organisations éprouvent le besoin de modifier leurs relations réciproques. Conformément au paragraphe 3 de la variante I, ces deux organisations doivent, si la possibilité d'une telle modification n'est pas prévue par le traité, recueillir le consentement de toutes les parties au traité. Cette condition est exprimée par la formule «s'il en est ainsi convenu entre toutes les parties au traité», qui peut s'appliquer à un accord sous une forme très simplifiée. Une fois ce consentement obtenu, ce qui peut être facile, les deux organisations en cause peuvent alors conclure un «accord». A ce stade, tout dépend du sens attribué au terme «accord», qui figure à l'article 39. S'il était précisé qu'il s'agit d'un accord exprès ou d'un accord écrit, la procédure de modification pourrait néanmoins être rapide. Or, si la Commission supprimait le paragraphe 3 de la variante I en considérant que la procédure générale d'amendement de l'article 40 suffit, le consentement de chacun des Etats et de chacune des organisations internationales parties ne pourrait être obtenu qu'aux termes d'une procédure constitutionnelle qui, dans certains cas, pourrait être très longue. Il s'ensuit que les raisons pratiques que paraît invoquer M. Ouchakov ne sont pas vraiment pertinentes. Dans ces conditions, le paragraphe 3 est sans doute utile.

17. En conclusion, le Rapporteur spécial suggère de renvoyer les deux variantes de l'article 41 au Comité de rédaction, qui les examinera en tenant compte de la préférence que la majorité des membres de la Commission ont exprimée pour la variante II et de la possibilité d'introduire dans cette variante certains éléments de la variante I. La solution définitive dépendra en particulier du sens qui sera attribué au terme «accord».

18. Sir Francis VALLAT précise l'argument qu'il a tenté de formuler précédemment : à ce qu'il voit, il existe une différence fondamentale entre le système des réserves et celui des modifications *inter se*. En vertu du système de la Convention de Vienne, que la Commission a adopté pour son projet d'articles, une réserve peut jouer et, en principe, joue contre toutes les parties à un traité, tandis que, par définition, une modification *inter se* ne joue qu'entre les parties. Sir Francis ne veut pas pousser plus loin son argumentation, mais il serait aisé de montrer, en se référant aux dispositions relatives aux objections et à l'absence d'objections, à leurs effets et au retrait unilatéral des réserves, combien le système adopté pour les réserves diffère d'un système reposant essentiellement sur un accord.

19. Sir Francis dit qu'il s'est mépris sur le sens de la déclaration de M. Riphagen : il pensait que M. Riphagen avait dit qu'il existait une certaine analogie entre le système des réserves et celui des modifications *inter se*. Il comprend maintenant que M. Riphagen avait, en réalité, voulu dire que la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 19 *bis* pourrait être considérée comme un exemple pratique du type de règle qu'on pourrait inclure dans l'article 41. Toute décision en la matière appartient évidemment au Comité de rédaction.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 41 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 35, 36, 36 *bis*, 37 ET 38,  
ET ARTICLE 2, PAR. 1, AL. *h*

21. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes adoptés par le Comité (A/CN.4/L.269), à savoir les articles 35, 36, 36 *bis*, 37 et 38, ainsi que l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2.

22. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) rappelle que les projets d'articles 35, 36, 36 *bis*, 37 et 38 ont été présentés par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport<sup>6</sup>, à la vingt-neuvième session de la Commission, qui les a alors étudiés et renvoyés au Comité de rédaction. Le Comité, conscient du caractère délicat des questions posées par ces articles et manquant de temps, a reporté l'examen de ces dispositions à la session en cours. Les cinq articles en question sont destinés à compléter la section 4 de la troisième partie du projet. Outre ces articles, le document A/CN.4/L.269 renferme la définition de deux expressions à ajouter à la liste de l'article 2 (Expressions employées).

23. En remaniant les projets d'articles qui lui ont été renvoyés, le Comité de rédaction a eu le souci de se conformer au désir de la Commission de procéder à la codification du droit relatif aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales dans l'esprit de la Convention de Vienne et, en particulier, de conserver sur le plan rédactionnel la précision et la souplesse de cet instrument, tout en prenant dûment en considération le caractère propre des organisations internationales parties à des traités. Pour mettre en évidence le parallélisme qui existe naturellement entre le projet d'articles de la Commission et la Convention de Vienne, le Comité a, dans la mesure du possible, repris la numérotation des articles de ladite convention et, pour maintenir la correspondance entre les deux séries de dispositions, il a donné au projet d'article qui n'avait pas d'équivalent dans la Convention le numéro 36 *bis*.

24. Tenant compte du fait que le titre de la section 4 de la troisième partie du projet de la Commission correspond à celui de la même section de la Convention de Vienne et que, dans ce titre et à l'article 34, approuvés tous deux par la Commission à sa précédente session, l'expression «Etats tiers» a été utilisée, le Comité de rédaction a décidé d'employer d'un bout à l'autre de cette section l'expression «Etats tiers ou organisations internationales tierces»,

<sup>6</sup> *Annuaire... 1977*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 127, doc. A/CN.4/298.

plutôt que l'expression « Etats ou organisations internationales non parties », qui avait été proposée par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport. Le Comité définit les éléments constitutifs de cette expression à l'alinéa *h* qu'il propose d'inclure dans le paragraphe 1 de l'article 2 et dont le texte correspond à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne.

25. Les solutions adoptées par le Comité de rédaction sont généralement le résultat d'un consensus. Le Comité considère que les articles qu'il propose ont la même valeur pour les organisations internationales que les articles de la Convention de Vienne pour les Etats. Evidemment, il sait très bien qu'en ce qui concerne l'expression formelle du consentement certaines exigences qui tiennent à la nécessité de protéger l'indépendance des Etats ne valent pas nécessairement dans le cas des organisations internationales, pour lesquelles le critère est celui de l'exercice d'une fonction. Pour marquer la distinction existant entre les Etats tiers et les organisations internationales tierces, le Comité a décidé de consacrer aux règles relatives à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des organisations internationales des paragraphes distincts, dont la substance est reprise des articles présentés par le Rapporteur spécial. Dans tous ces paragraphes, à savoir le paragraphe 3 des articles 35 et 36 et le paragraphe 7 de l'article 37, l'alinéa *a* de l'article 36 *bis* et le paragraphe 5 de l'article 37, le Comité a employé l'expression « règles de l'organisation », telle qu'elle a été définie par la Commission à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2. Dans tous les projets d'articles, le Comité a utilisé l'expression « organisation internationale » lorsqu'il se référerait pour la première fois dans un paragraphe à une telle entité, et ensuite simplement le mot « organisation ».

26. En ce qui concerne les différents articles, le Comité de rédaction a décidé de revenir, pour l'article 35, au texte de la Convention de Vienne et de déclarer, au paragraphe 3 de cet article, qu'une organisation internationale tierce doit signifier « par écrit » son acceptation d'une obligation. Le Comité a jugé que cette expression convenait à des traités prévoyant des obligations pour des organisations internationales et qu'elle était préférable à l'expression « d'une manière non ambiguë », employée par le Rapporteur spécial. Toutefois, pour maintenir la distinction nécessaire entre les Etats tiers et les organisations internationales tierces, le Comité a décidé d'inclure, au paragraphe 2, les mots « dans le domaine de ses activités ». Ces mots indiquent que l'obligation que les parties à un traité entendent faire assumer à une organisation internationale ne doit pas être étrangère aux fonctions de celle-ci. Pour la version anglaise de l'article 35, le Comité a estimé que la forme verbale « shall be given », qui est utilisée au paragraphe 3, correspondait bien aux termes français « doit être faite ». Au paragraphe 1, il a remplacé les mots « sans préjudice » par « sous réserve », lesquels sont employés dans des conventions internationales récentes.

27. Mises à part les modifications déjà mentionnées,

le Comité de rédaction a maintenu le texte de l'article 36 qui lui avait été renvoyé. Néanmoins, pour marquer la différence entre les Etats tiers et les organisations internationales tierces, il a décidé de ne pas prévoir expressément, au paragraphe 2, la présomption de consentement en l'absence d'indication contraire, qui figurait dans le texte initial, et de se référer, dans un nouveau paragraphe 3, aux règles pertinentes de l'organisation. Le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette présomption dans le cas des organisations internationales tierces, puisque le texte qu'il propose maintenant n'exclut pas que cette présomption puisse être prévue dans le traité, si elle est conforme aux règles pertinentes de l'organisation. Pour conserver autant que possible le parallélisme entre les paragraphes 1 et 2, le Comité a introduit, au paragraphe 2, les mots « soit [à l'organisation tierce] ou à un groupe d'organisations auquel elle appartient, soit à toutes les organisations ».

28. Le Comité a décidé de conserver l'article 36 *bis*, conformément au mandat qu'il considérait avoir reçu de la Commission lorsque celle-ci lui avait renvoyé cet article. Néanmoins, un membre du Comité de rédaction a réservé sa position quant à la nécessité d'inclure l'article 36 *bis* dans le projet d'articles et, par conséquent, de faire référence à cet article dans les autres dispositions. L'article 36 *bis* vise une situation qui se présente vraiment en pratique. Le Comité a cependant modifié le texte proposé par le Rapporteur spécial, afin d'exprimer plus clairement et plus succinctement les règles énoncées dans cette disposition. A cet effet, il a fusionné les deux paragraphes du texte initial, tout en maintenant, aux alinéas *a* et *b* de la nouvelle version, la distinction entre les deux hypothèses visées aux paragraphes 1 et 2 de la version du Rapporteur spécial. Dans le titre et dans la phrase liminaire du nouveau texte, il est bien précisé que ce texte concerne le cas particulier d'Etats tiers qui sont membres d'une organisation internationale et traite des effets qui découlent pour eux d'un traité auquel cette organisation est partie. L'article 36 *bis* est donc conforme aux autres dispositions de la section 4. Il convient de relever que l'article 36 *bis*, tel qu'il est libellé, ne fait pas mention de l'acceptation expresse ou tacite des droits et devoirs découlant des dispositions du traité en question. L'article met l'accent sur le fait que les Etats tiers qui sont membres d'une organisation internationale doivent respecter les obligations qui naissent pour eux des dispositions d'un traité auquel ladite organisation est partie, et il laisse les Etats libres de décider eux-mêmes s'ils exerceront ou non les droits qui naissent pour eux d'un tel traité. A l'alinéa *a*, la référence à l'« acte constitutif » d'une organisation internationale a été remplacée par une référence aux « règles pertinentes de l'organisation », selon la définition que la Commission a donnée de cette expression, et le Comité a ajouté la précision « applicables au moment de la conclusion du traité ».

29. En ce qui concerne l'article 37, le Comité a maintenu, pour l'essentiel, le texte qui lui avait été renvoyé. Il a cependant décidé d'aligner les para-

phes concernant les droits et obligations qui naissent pour des organisations internationales tierces sur les paragraphes concernant les droits et obligations qui naissent pour des Etats tiers. Les paragraphes 5 et 6 de l'article ont été remaniés, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 36 *bis*.

30. Le Comité n'a pas modifié l'article 38, si ce n'est en remplaçant l'expression « non partie » par « tiers » et « tierce ». La référence aux articles 34 à 37 doit être entendue comme une référence à ces seuls articles et non pas comme une référence générique. Le texte proposé par le Comité pour l'article 38 ne préjuge pas la question de savoir comment les organisations internationales sont liées par le droit coutumier international, et il ne prétend certainement pas dire comment elles contribuent à sa création.

ARTICLE 2 (Expressions employées), PAR. 1, AL. *h* (« Etat tiers », « organisation internationale tierce »)

31. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte que présente le Comité de rédaction pour l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2 :

*Article 2. — Expressions employées*

[1. Aux fins des présents articles :

...]

*h*) L'expression « Etat tiers » ou « organisation internationale tierce » s'entend d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas partie au traité.

32. Il déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le texte proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 1510<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 30 juin 1978, à 10 h 5*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Castañeda, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/312 et Corr.1, A/CN.4/L.269]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLES 35, 36, 36 *bis*, 37 ET 38, ET ARTICLE 2,  
PAR. 1, AL. *h* (suite)

ARTICLE 35<sup>1</sup> (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces)

1. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'article 35 que présente le Comité de rédaction (A/CN.4/L.269) :

*Article 35. — Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces*

1. Sous réserve de l'article 36 *bis*, une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

2. Une obligation naît pour une organisation internationale tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation dans le domaine de ses activités au moyen de cette disposition et si l'organisation tierce accepte expressément cette obligation.

3. L'acceptation par une organisation internationale tierce de l'obligation mentionnée dans le paragraphe 2 est régie par les règles pertinentes de cette organisation et doit être faite par écrit.

2. M. OUCHAKOV approuve le texte de l'article 35, à l'exception du membre de phrase « sous réserve de l'article 36 *bis* », qui figure au début du paragraphe 1. Il juge cette réserve absolument inacceptable, non seulement parce qu'il est fermement opposé à l'article 36 *bis*, mais parce qu'il estime, indépendamment de cet article, que la réserve en question modifierait complètement le système établi par la Convention de Vienne<sup>2</sup>. En effet, d'après l'article 35 de cette convention, un Etat tiers peut accepter expressément par écrit une obligation découlant d'un traité, alors que, d'après le paragraphe 1 de l'article 35 à l'examen, le même Etat tiers membre d'une organisation internationale ne peut pas accepter expressément par écrit une obligation découlant d'un traité auquel cette organisation est partie, car, en tant que membre de cette organisation, il a perdu le droit de conclure des traités. L'article 36 *bis* vise évidemment des organisations supranationales comme la CEE, qui a le droit de conclure des traités au nom de ses membres.

3. M. Ouchakov estime que la question des effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats tiers membres de cette organisation, qui fait l'objet de l'article 36 *bis*, est une question qui concerne uniquement les Etats membres de l'organisation en question et qui relève de leur droit interne. Il ne peut accepter que l'on modifie le système de la Convention de Vienne pour tenir compte du cas d'organisations supranationales comme la CEE. Il est donc fermement opposé à la réserve énoncée au début du paragraphe 1 de l'article 35.

<sup>1</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 129 à 132, 1439<sup>e</sup> séance, par. 24 à 40, et 1440<sup>e</sup> séance, par. 1 à 12.

<sup>2</sup> Voir 1507<sup>e</sup> séance, note 1.